

## Arrêt

n° 46 848 du 30 juillet 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité monténégrine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine, d'origine ethnique bosniaque (Musulman), originaire du village de Vrsevo, Municipalité de Berane, Etat du Monténégro. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Le 1er juin 2006, votre femme se fait licenciée de sa fonction de femme d'ouvrage qu'elle occupe à l'école "Brastvo Jedinstvo" (située à Rozaje). Dix jours après environ, vous commencez à recevoir des lettres de menaces vous ordonnant de quitter le Monténégro et de regagner la Serbie. Selon vous, ces menaces sont dues au fait que vous et votre épouse avez voté pour le maintien du Monténégro dans*

*l'ensemble national serbe lors du référendum du 21 mai 2006. Par ailleurs, le fait que vous soyez d'origine bosniaque musulman expliquerait également cette situation. Vous précisez avoir reçu une dizaine de lettres de menaces de ce type. Le 13 juillet 2006, vous constatez que votre magasin a été brûlé. Le jour même, vous allez porter plainte à la police de Petnjica. Toutefois, les autorités vous mettent dehors. Un mois plus tard, vers le mois de septembre 2006, alors que vous désirez vous marier, les autorités communales refusent de vous marier à moins que vous votiez en fonction de leur préférence. Finalement vous acceptez. Vous devez attendre 4 mois avant d'obtenir une date de mariage. Le 7 septembre 2006, vous vous mariez. Le 10 septembre, les élections ont lieu. Le 07 décembre 2006, alors que votre femme est enceinte et que vous rentrez de chez sa famille habitant Berane, entre Berane et Petnjica, vous êtes la victime de jets de cailloux et de morceaux de bois sur la route. Votre épouse est au volant. Vous déviez de la route et achevez votre trajectoire en vous heurtant à un arbre situé dans le contrebas de la route. Sous l'effet du stress, votre épouse commence à ressentir des contractions. Vous appelez un ami du nom de [C.C.] afin de trouver de l'aide. Celui-ci vient vous chercher et vous conduit à l'hôpital de Berane où votre épouse accouche par césarienne. Le 8 décembre 2007, alors que vous fêtez l'anniversaire de votre fils Eldar chez des amis (habitant le village de Tucanje), vous constatez soudainement que votre voiture (garée devant la maison) est en feu. Immédiatement, vous sortez dans l'espoir de parvenir à éteindre le feu. Toutefois, il est déjà trop tard. A proximité de la voiture, vous découvrez un carton/papier sur lequel des menaces vous sont adressées. Il vous est dit que si dans 2 jours, vous ne quittez pas le Monténégro, vous subirez le même sort que votre voiture. Vous discutez alors de la situation avec des amis qui décident de vous héberger pour une durée de 2 jours à leur domicile. Durant cette période, vous allez consulter un avocat vous annonçant qu'il n'est même pas la peine de tenter d'entreprendre des démarches afin de vous plaindre. Le 10 décembre au soir, vous partez en direction de la Belgique. Le 13 décembre 2007, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Plus précisément, dans le cas où l'ensemble des éléments et/ou des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont dus au fait d'avoir voté pour le maintien de la République du Monténégro dans l'ensemble national serbe lors du référendum du 21 mai 2006, relevons tout d'abord que, en dépit des nombreuses recherches effectuées par les services du Commissariat Général (cf. documents versés au dossier administratif), l'étude approfondie de vos déclarations laisse apparaître que le fondement de votre demande d'asile ne peut être confirmé par aucune information objective en notre possession. Ainsi, selon les informations dont nous disposons, le référendum d'autodétermination ainsi que les élections parlementaires qui en ont résulté se sont déroulées en concordance avec les standards internationaux et/ou de l'OSCE. Cet événement est aujourd'hui un incident clôturé puisque le pays a accédé à son indépendance et a été reconnu comme tel par la communauté internationale. Depuis lors le Monténégro a poursuivi son adhésion aux différentes organisations européennes et internationales en adhérant notamment à différents instruments internationaux en matière de protection et de droits de l'homme et de protection des minorités. Force est de constater que je ne peux conclure sur base de cette élection, aujourd'hui terminée, que vous pourriez subir des persécutions pour ce motif, et ce au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou être confronté à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*De même, dans le cas où l'ensemble des éléments et/ou des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont dus au fait d'appartenir à la minorité bosniaque musulmane du Monténégro, relevons que, selon les informations en notre possession, il semble que les individus albanophones, musulmans, bosniaques et croates participent de manière affective à la vie politique. Ainsi, les partis politiques représentant ces minorités, les candidats se présentant au nom de ces partis ainsi que les électeurs votant pour ces partis ont l'occasion de s'exprimer librement à tous niveaux de pouvoir. Ainsi, sur 81 sièges à pourvoir au sein de l'Assemblée monténégrine, 16 d'entre eux sont pourvus par des citoyens appartenant à une minorité ethnique. Par ailleurs, la minorité bosniaque musulmane n'est reprise nulle part comme appartenant à un groupe nécessitant la protection conférée par la Convention de Genève. Dès lors, en dépit des nombreuses recherches effectuées par les services du Commissariat Général (cf. documents versés au dossier administratif), et jusqu'à preuve du contraire, il apparaît que*

*cet aspect du fondement de votre demande d'asile ne peut être confirmé par aucune information objective en notre possession.*

*Pour poursuivre et, quoi qu'il en soit, l'étude de votre dossier laisse apparaître que, si vous déclarez avoir tenté de recourir aux autorités de votre localité (la police de Petnjica) afin de tenter de vous plaindre face aux diverses menaces dont vous faites état - autorités qui vous auraient invités à partir, déclarant que vous deviez retourner en Serbie (p. 10 du rapport de l'audition de monsieur AJDARPASIC Anel au Commissariat Général) -, vous ne mentionnez nulle part avoir tenté de porter plainte à l'égard de ces mêmes autorités afin de remédier à votre situation. Or, selon les informations dont nous disposons, si les accusations et condamnations à l'encontre des agents de police ne sont pas fréquentes, il semble cependant que le gouvernement surveille effectivement les cas d'abus de pouvoir par les forces de police. Ainsi, entre 2007 et aujourd'hui, 14 officiers ont été démis de leur fonction et 8 condamnés à des amendes pour des cas d'abus de pouvoir (cf. documents versés au dossier administratif). Partant, aucune raison ne semble en mesure de justifier le fait que vous n'avez pas tenté de vous plaindre face à la désinvolture dont ont fait preuve les autorités lorsque vous êtes allés les trouver. D'autant que, dans la même lignée vous ne déclarez à aucun moment avoir tenté de vous adresser au bureau de l'Ombudsman monténégrin (Protector of Human Rights and Freedoms), organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Monténégro, avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile. Or, selon les informations en notre possession, le bureau de l'Ombudsman monténégrin opère sans aucune interférence de la part de partis politiques et/ou du gouvernement. En outre, le gouvernement monténégrin procure à l'Ombudsman les ressources nécessaires à son fonctionnement et fait en sorte de mettre en oeuvre les recommandations exprimées par l'Ombudsman (cf. documents versés au dossier administratif). Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas tenté de recourir aux différentes formes d'assistance et/ou de protection offertes par les autorités présentes au Monténégro afin de tenter de trouver une solution face au problème constituant le fondement de votre demande d'asile avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, selon les informations dont nous disposons, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat monténégrin adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus victimes d'une crainte fondée de persécution pour les motifs que vous invoquez (cf. documents versés au dossier administratif). Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux (si vous en déposiez une) et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités monténégrines et ce, en dépit de votre origine ethnique. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence*

*Dans ces circonstances, l'ensemble documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les actes de naissance de vous et votre épouse, le permis de conduire de votre épouse ainsi que différents documents relatifs à l'état de santé de votre épouse, ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus. S'agissant des actes de naissance et du permis de conduire susmentionnés, ces différents documents portent tous sur vos identités. Or, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat Général. Toutefois, ces documents ne constituent aucunement une preuve probante de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel et que vous invoquez à l'appui de votre demande. Quant aux documents de nature médicale relatifs à l'état de santé de votre épouse, ceux-ci ne constituent également pas une preuve de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel. Ainsi, il ressort de l'étude de votre dossier que vous ne fournissez aucun document de preuve s'agissant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, je ne peux établir de lien de causalité entre les problèmes vécus et ses problèmes médicaux. Toutefois, vous avez la possibilité, comme le dispose l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de demander une autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué sur cette base là, et si vous le souhaitez.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que*

mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité monténégrine, d'origine ethnique bosniaque (Musulmane), originaire de la ville de Rozaje, Municipalité de Rozaje, Etat du Monténégro. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 1er juin 2006, vous êtes licenciée de votre fonction de femme d'ouvrage que vous occupez à l'école "Brastvo Jedinstvo" (située à Rozaje). 10 jours après environ, vous commencez à recevoir des lettres de menaces vous ordonnant de quitter le Monténégro et de regagner la Serbie. Selon, vous, ces menaces sont dues au fait que vous et votre époux avez voté pour le maintien du Monténégro dans l'ensemble national serbe lors du référendum du 21 mai 2006. Par ailleurs, le fait que vous soyez d'origine bosniaque musulman expliquerait également cette situation. Vous précisez avoir reçu une dizaine de lettres de menaces de ce type. Le 13 juillet 2006, vous constatez que le magasin de votre époux a été brûlé. Le jour même, votre époux va porter plainte à la police de Petnjica. Toutefois, les autorités le mettent dehors. Un mois plus tard, vers le mois de septembre 2006, alors que vous désirez vous marier, les autorités communales refusent de vous marier à moins que vous votiez pour Golubovic. Finalement vous acceptez. Vous devez attendre 4 mois avant d'obtenir une date de mariage. Le 7 septembre 2006, vous vous mariez. Le 10 septembre, les élections ont lieu. Le 07 décembre 2006, alors que vous êtes enceinte et que vous rentrez de chez votre famille habitant Berane, entre Berane et Petnjica, vous êtes la victime de jets de cailloux et de morceaux de bois sur la route (vous êtes est au volant). Vous déviez de la route et achevez votre trajectoire en vous heurtant à un arbre situé dans le contrebas de la route. Sous l'effet du stress, vous commencez à ressentir des contractions. Vous appelez un ami du nom de [C.C.] afin de trouver de l'aide. Celui-ci vient vous chercher et vous conduit à l'hôpital de Berane où vous accouchez par césarienne. Le 8 décembre 2007, alors que vous fêtez l'anniversaire de votre fils Eldar chez des amis (habitant le village de Tucanje), vous constatez soudainement que votre voiture (garée devant la maison) est en feu. Immédiatement, vous sortez dans l'espoir de parvenir à éteindre le feu. Toutefois, il est déjà trop tard. A proximité de la voiture, vous découvrez un carton/papier sur lequel des menaces vous sont adressées. Il vous est dit que, si dans 2 jours, vous ne quittez pas le Monténégro, vous subirez le même sort que votre voiture. Vous discutez alors de la situation avec des amis qui décident de vous héberger pour une durée de 2 jours à leur domicile. Durant cette période, votre époux va consulter un avocat vous annonçant qu'il n'est même pas la peine de tenter d'entreprendre des démarches afin de vous plaindre. Le 10 décembre au soir, vous partez en direction de la Belgique. Le 13 décembre 2007, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### **B. Motivation**

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre époux (Monsieur A.A.) et, de la sorte, liez directement votre demande à la sienne. Or, j'ai pris le concernant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié se présentant comme suit :

« Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, dans le cas où l'ensemble des éléments et/ou des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont dus au fait d'avoir voté pour le maintien de la République du Monténégro dans l'ensemble national serbe lors du référendum du 21 mai 2006, relevons tout d'abord

que, en dépit des nombreuses recherches effectuées par les services du Commissariat Général (cf. documents versés au dossier administratif), l'étude approfondie de vos déclarations laisse apparaître que le fondement de votre demande d'asile ne peut être confirmé par aucune information objective en notre possession. Ainsi, selon les informations dont nous disposons, le référendum d'autodétermination ainsi que les élections parlementaires qui en ont résulté se sont déroulées en concordance avec les standards internationaux et/ou de l'OSCE. Cet événement est aujourd'hui un incident clôturé puisque le pays a accédé à son indépendance et a été reconnu comme tel par la communauté internationale. Depuis lors le Monténégro a poursuivi son adhésion aux différentes organisations européennes et internationales en adhérant notamment à différents instruments internationaux en matière de protection et de droits de l'homme et de protection des minorités. Force est de constater que je ne peux conclure sur base de cette élection, aujourd'hui terminée, que vous pourriez subir des persécutions pour ce motif, et ce au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou être confronté à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De même, dans le cas où l'ensemble des éléments et/ou des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont dus au fait d'appartenir à la minorité bosniaque musulmane du Monténégro, relevons que, selon les informations en notre possession, il semble que les individus albanophones, musulmans, bosniaques et croates participent de manière affective à la vie politique. Ainsi, les partis politiques représentant ces minorités, les candidats se présentant au nom de ces partis ainsi que les électeurs votant pour ces partis ont l'occasion de s'exprimer librement à tous niveaux de pouvoir. Ainsi, sur 81 sièges à pourvoir au sein de l'Assemblée monténégrine, 16 d'entre eux sont pourvus par des citoyens appartenant à une minorité ethnique. Par ailleurs, la minorité bosniaque musulmane n'est reprise nulle part comme appartenant à un groupe nécessitant la protection conférée par la Convention de Genève. Dès lors, en dépit des nombreuses recherches effectuées par les services du Commissariat Général (cf. documents versés au dossier administratif), et jusqu'à preuve du contraire, il apparaît que cet aspect du fondement de votre demande d'asile ne peut être confirmé par aucune information objective en notre possession.

Pour poursuivre et, quoi qu'il en soit, l'étude de votre dossier laisse apparaître que, si vous déclarez avoir tenté de recourir aux autorités de votre localité (la police de Petnjica) afin de tenter de vous plaindre face aux diverses menaces dont vous faites état - autorités qui vous auraient invités à partir, déclarant que vous deviez retourner en Serbie (p. 10 du rapport de l'audition de monsieur AJDARPASIC Anel au Commissariat Général) -, vous ne mentionnez nulle part avoir tenté de porter plainte à l'égard de ces mêmes autorités afin de remédier à votre situation. Or, selon les informations dont nous disposons, si les accusations et condamnations à l'encontre des agents de police ne sont pas fréquentes, il semble cependant que le gouvernement surveille effectivement les cas d'abus de pouvoir par les forces de police. Ainsi, entre 2007 et aujourd'hui, 14 officiers ont été démis de leur fonction et 8 condamnés à des amendes pour des cas d'abus de pouvoir (cf. documents versés au dossier administratif). Partant, aucune raison ne semble en mesure de justifier le fait que vous n'ayez pas tenté de vous plaindre face à la désinvolture dont ont fait preuve les autorités lorsque vous êtes allés les trouver. D'autant que, dans la même lignée vous ne déclarez à aucun moment avoir tenté de vous adresser au bureau de l'Ombudsman monténégrin (Protector of Human Rights and Freedoms), organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Monténégro, avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande d'asile. Or, selon les informations en notre possession, le bureau de l'Ombudsman monténégrin opère sans aucune interférence de la part de partis politiques et/ou du gouvernement. En outre, le gouvernement monténégrin procure à l'Ombudsman les ressources nécessaires à son fonctionnement et fait en sorte de mettre en oeuvre les recommandations exprimées par l'Ombudsman (cf. documents versés au dossier administratif). Ainsi, force est de constater que vous n'avez pas tenté de recourir aux différentes formes d'assistance et/ou de protection offertes par les autorités présentes au Monténégro afin de tenter de trouver une solution face au problème constituant le fondement de votre demande d'asile avant de fuir le pays et de vous rabattre sur l'introduction d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, selon les informations dont nous disposons, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat monténégrin adopte des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus victimes d'une crainte fondée de persécution pour les motifs que vous invoquez (cf. documents versés au dossier administratif). Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux (si vous en déposiez une) et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités monténégrines et ce, en dépit de votre origine ethnique. Or, rappelons

que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée en l'occurrence.

Dans ces circonstances, l'ensemble documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les actes de naissance de vous et votre épouse, le permis de conduire de votre épouse ainsi que différents documents relatifs à l'état de santé de votre épouse, ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus. S'agissant des actes de naissance et du permis de conduire susmentionnés, ces différents documents portent tous sur vos identités. Or, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat Général. Toutefois, ces documents ne constituent aucunement une preuve probante de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel et que vous invoquez à l'appui de votre demande. Quant aux documents de nature médicale relatifs à l'état de santé de votre épouse, ceux-ci ne constituent également pas une preuve de la persécution dont vous seriez victime à titre personnel. Ainsi, il ressort de l'étude de votre dossier que vous ne fournissez aucun document de preuve s'agissant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, je ne peux établir de lien de causalité entre les problèmes vécus et ses problèmes médicaux. Toutefois, vous avez la possibilité, comme le dispose l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de demander une autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué sur cette base là, et si vous le souhaitez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire."

Partant et pour les mêmes raisons, la motivation le concernant vous est également applicable.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1 Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation « des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité », ainsi que de « la faute manifeste d'appréciation ».

2.3 Le second moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 «ci-après dénommée la Convention de Genève »).

2.4 Elles soulignent, enfin, que les décisions attaquées s'inscrivent en violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent « d'annuler » [lire réformer] les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié ou à défaut l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

## **3. Questions préalables.**

3.1 En tant qu'il est pris de la violation du principe « *d'équité* », le moyen est irrecevable. Il n'existe pas de principe d'équité en droit administratif belge.

3.2 Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris de la « *faute* » manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation du bien fondé de la crainte des requérants d'être poursuivis en raison de leur vote contre l'indépendance du Monténégro, d'une part, et l'appréciation de la situation de la communauté bosniaque au Monténégro, d'autre part.

4.3 Concernant le refus des requérants de voter pour l'indépendance du Monténégro, la partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif et sur l'analyse du récit produit par les requérants pour conclure que la crainte exprimée par les requérants d'être poursuivis pour cette raison est dépourvue du moindre fondement.

4.4 La partie défenderesse constate qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies (dossier administratif, pièce 25, farde « *Information des pays* »), que le référendum d'autodétermination s'est déroulé selon les standards internationaux et qu'aujourd'hui cet incident est clos. Elle souligne également que le Monténégro a poursuivi son adhésion aux différentes organisations européennes et internationales en adhérant notamment à différents instruments internationaux en matière de droits de l'homme et la protection minorités.

4.5 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ces motifs sont établis et pertinents. Or dans sa requête, la partie requérante se borne à réitérer les déclarations des requérants et à affirmer que « *le CGRA ne conteste pas que les requérants ont réellement été victimes des événements décrits ci-dessus* » ; que « *l'approche du CGRA pour motiver la décision de refus est trop vague, général et théorique* » ; que « *en tant que membre d'un groupe ethnique minoritaire, ils sentaient abandonnés à leur sort* » ; que « *les motifs de refus invoqués par le CGRA ne sont pas fondamentaux ni suffisants pour refuser la demande d'asile des requérants* ». Elle n'étaye toutefois nullement ces affirmations. Elle n'apporte en effet aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle ne conteste pas par ailleurs la conclusion du Commissaire général concernant le référendum d'autodétermination.

4.6 Concernant la situation de la communauté bosniaque de Monténégro, le Commissaire général expose que les minorités bosniaques, croates, albanophones et musulmans participent activement à la vie politique du pays; que la minorité bosniaque n'est répertoriée nulle part comme appartenant à un groupe nécessitant une protection. La partie requérante n'oppose à ce raisonnement aucune critique sérieuse ni aucun rapport allant dans le sens contraire.

4.7 Si le Conseil nuance l'analyse faite par la partie défenderesse, il estime néanmoins qu'il appartient à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à des actes de persécution en raison de son appartenance à une minorité, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, les requérants n'apportent aucun élément concret de nature à établir qu'ils seraient dans cette situation.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni de la situation générale de la communauté bosniaque au Monténégro. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Monténégro correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM